

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001048-202

DATE : Le 8 avril 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS
Représentante

c.
MEUBLES LÉON LTÉE
et
THE BRICK WAREHOUSE LP
et
THE BRICK GP LTD.
-et-
GROUPE BMTIC INC.
-et-
AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.
Défenderesses

et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
et
FONDATION POUR LES CONSOMMATEURS
Mises en cause

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] La Représentante, Option consommateurs, présente une Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture (la « **Demande de clôture** ») en vertu de l'article 130 des *Directives de la Cour supérieure de la division de Montréal*.

- [2] Le 27 janvier 2022, le Tribunal accueille une Demande d'approbation du règlement d'une action collective¹ au bénéfice des membres suivants :

Tout consommateur qui a acheté au Québec un bien ou un service chez Léon, Brick, Brault et Martineau, Ameublements Tanguay ou Économax par l'entremise d'un programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » entre le 27 février 2017 et le 31 décembre 2020 inclusivement.

(collectivement le « **Groupe** » ou individuellement les « **Membres** »)

- [3] L'entente de règlement entre les parties (la « **Transaction** ») prévoit d'abord un changement de la pratique commerciale des défenderesses.

- [4] Elle comprend aussi un paiement de 1 450 000 \$ (le « **Montant du règlement** ») devant être remis :

- a. aux avocats du Groupe en paiement de leurs honoraires et déboursés;
- b. au Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** ») en application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*²;
- c. à la Fondation pour les consommateurs (la « **Fondation** ») selon les modalités suivantes :
 - i. le montant versé devra être affecté à des activités de conseil budgétaire et de prévention de l'endettement chez les consommateurs; et
 - ii. il ne pourra être distribué à la Représentante ou à l'Union des consommateurs.

- [5] Les défenderesses ont versé le Montant du règlement et celui-ci a été distribué en conformité avec la Transaction. Une somme de 308 734,40 \$ a été remise au FAAC et une somme de 720 380,27 \$ a été remise à la Fondation.

- [6] Les allégations et les pièces de la Demande de clôture, lesquelles sont soutenues par des déclarations assermentées, confirment que la somme remise à la Fondation a été utilisée conformément à la proposition présentée lors de la demande d'approbation³.

- [7] Les défenderesses et le FAAC ne s'opposent pas à l'émission d'un jugement de clôture.

¹ *Option Consommateurs c. Meubles Léon Itée*, 2022 QCCS 193.

² *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r.2.

³ Pièce R-2.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [8] **ACCUEILLE** la Demande pour l'obtention d'un jugement de clôture;
- [9] **APPROUVE** la reddition de compte de la Fondation pour les consommateurs contenue dans la lettre de reddition de compte finale de la Fondation pour les consommateurs du 20 mars 2024 et ses annexes, pièce R-3;
- [10] **CONSTATE** que toutes les sommes de la Transaction ont été entièrement et adéquatement distribuées;
- [11] **PRONONCE** la clôture du dossier;
- [12] **LE TOUT** sans frais.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Maxime Nasr
M^e Mélissa Bazin
M^e Marjorie Boyer
BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.
Avocats de la Demanderesse

M^e Marie-France Tozzi
JEANSONNE AVOCATS INC.
Avocate des Défenderesses Meubles Léon Itée,
The Brick Warehouse LP et The Brick GP Ltd.

M^e Jean-Philippe Groleau
DAVIES WARD PHILIPS AND VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocat des Défenderesses Groupe BMTC inc. et
Ameublements Tanguay inc.

M^e Jennifer Lemarquis
M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives